

**DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.**  
**COMMUNE DE GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM.**

**ENQUÊTE PUBLIQUE.**

**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE**  
**LA COMMUNE DE GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM.**

**DU 21 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2019.**



**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIF À**  
**LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE LA COMMUNE DE**  
**GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM.**

**SOMMAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

I) Le Plan local d'urbanisme.	2
II) Présentation générale de la commune.	2
III) Présentation de l'objet de l'enquête publique.	2
IV) Information relative à l'enquête publique.	3
V) Modifications apportées au PLU. Règlement écrit et règlement graphique.	4
A) Modifications apportées au règlement écrit.	4
B) Modifications apportées au règlement graphique.	8
VI) Préparation, organisation et déroulement de l'enquête publique.	9
VII) Avis des Personnes Publiques Associées.	11
VIII) Observations du Public.	12

**DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

I) Le contexte.	13
II) La procédure.	13
III) Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.	14
IV) Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur.	14

## PREMIÈRE PARTIE

### Rapport du Commissaire enquêteur

#### I) LE PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le Plan Local d'Urbanisme de Griesheim-Près-Molsheim a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 31 Août 2018.

#### II) PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.

1) Situation géographique : La commune de Griesheim-Près-Molsheim se situe en zones agricoles et périurbaines de la plaine d'Alsace préfigurant le Piémont des Vosges.

2) Superficie communale : Elle est de 467 ha sur un ban quasi rectangulaire entre Rosheim (à l'Ouest), Innenheim (à l'Est), Bischoffsheim (au Sud) et Altorf (au Nord).

3) Quelques chiffres clés :

- 2164 habitants (recensement de 2016).
- Environ 850 logements.
- 295 emplois.

4) Rattachement administratif : Griesheim-Près-Molsheim fait partie :

- de la Communauté de Communes des Portes De Rosheim.
- du SCOT du Piémont des Vosges.
- du SDEA Alsace.

#### III) PRÉSENTATION DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

1) Présentation de l'objet de la modification et de l'enquête publique : Cette procédure de modification a été engagée afin d'apporter divers ajustements au document d'urbanisme avec comme objectifs :

- rectifier les limites des secteurs NJ/UB Rue du Bischenberg.
- rectifier les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones UA et UB.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public de même que la prise en compte des intérêts des tiers.



2) Justification de la procédure : Une procédure de révision du PLU ne s'impose pas car les évolutions envisagées n'ont pas vocation à :

- changer les orientations définies par le PADD.
- réduire un espace boisé classé, une zone naturelle et forestière, une zone agricole.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, paysages et milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, à compter de sa création, n'a pas dans un délai de 9 ans été ouverte à l'urbanisation ou fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ces conditions, une procédure de révision du PLU ne s'impose pas.

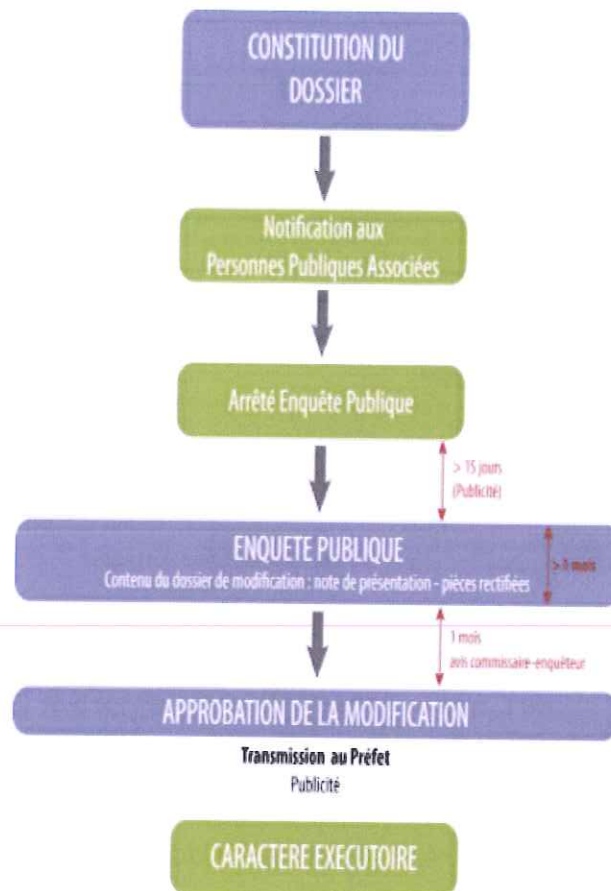
Compte tenu des évolutions portant sur le règlement et les OAP et en vertu des dispositions de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLU est adaptée. A contrario, et au vu des éléments cités ci-dessus (réduction des limites de la zone UB, évolution du prospect en zones UA et UB), une modification simplifiée ne peut être envisagée.

#### **IV) INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

1) Textes régissant cette enquête publique : Comme le stipule l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, cette enquête publique est organisée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

2) Insertion de l'enquête publique dans la procédure relative à cette modification du PLU : Elle peut être visualisée selon le schéma ci-dessous page 4 et qui en liste toutes les étapes dans l'ordre chronologique.

Cette modification du PLU n'étant pas soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable volontaire ne s'impose pas au titre du Code de l'Environnement et de ce fait, aucune concertation préalable sur ce projet n'a pas été mise en œuvre.



## V) MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU : RÈGLEMENT ÉCRIT ET RÈGLEMENT GRAPHIQUE.

### A) Modifications apportées au règlement écrit :

1) Modification de la rédaction de l'article 6UA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

a) Objectifs et justification : Cet article entraîne un certain flou lors de l'instruction des autorisations de construire car le PLU actuel introduit plusieurs distances de recul d'implantations, la commune souhaitant les harmoniser et les mettre en cohérence avec les modalités d'implantations existantes, ceci afin de préserver les modes caractéristiques du vieux village et rendre cette règle plus compréhensible pour les administrés.

b) Modification apportée au règlement : ci-dessous page 5 l'ancienne mouture et la nouvelle mouture proposée cette dernière étant appelée à se substituer à la première.

a) LA REDACTION ACTUELLEDISPOSITIONS GENERALES

3. Le nu de la façade de la première construction devra s'implanter au moins sur une limite séparative latérale ou avec un recul de 0,70 mètre lorsque celui-ci existe sur la parcelle voisine.
4. Le nu de la façade de la première construction par rapport aux autres limites séparatives latérales et aux limites de fond de parcelle s'implantera :
  - Soit sur limite séparative latérale
  - Soit avec un recul minimal de 0,70 mètre
  - Soit avec un recul minimal de 2 mètres
5. Pour toutes les autres constructions (qui ne sont pas les premières, y compris celles qui ne disposent que d'un accès sur la voie) ainsi que les équipements publics et d'intérêt collectif, elles s'implanteront :
  - Soit sur limite séparative latérale ou avec un recul de 0,70 mètre ;
  - Soit avec un recul minimal de 2 mètres.

b) LA REDACTION PROPOSEEDispositions générales

3. Le nu de la façade de la première construction devra s'implanter au moins sur une limite séparative latérale ou avec un recul maximal de 0,35 mètre dans la tradition locale du « schlupf » lorsque celui-ci existe sur la parcelle voisine ;

4. Si elle n'est pas édifiée sur la limite séparative, ou dans le respect du « schlupf » visé à l'alinéa 3 ci-dessus, toute construction devra être implantée à une distance au moins égale à 2,50 mètres de toute limite séparative.

L'alinéa 5 est supprimé.

La numérotation des alinéas suivants de l'article 6UA est revue.

Le « schlupf » est, dans le vieux village, l'écart séparant 2 constructions. En clair, cela signifie que l'existence ou non du « schlupf » lors de la procédure d'une nouvelle construction en déterminera le recul par rapport à une limite séparative latérale. Suivant les cas, ce recul pourrait donc varier de 0 à 0,35 m en cas d'existence du « schlupf » et être au minimum de 2,50 m si il y a absence de « schlupf » et/ou non édification sur la limite séparative. Ces règles s'appliquent à toute modification des constructions existantes y compris à celles non conformes aux dispositions du présent article. Par rapport aux berges du Rosenmeer les nouvelles constructions devront respecter un recul de 5 m minimum.

## 2) Modification de la rédaction de l'article 6UB relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

a) Objectifs et justification : dans la zone UB essentiellement résidentielle un recul d'1m par rapport aux limites séparatives avait été envisagé. Or, il s'est révélé qu'au fil du temps ce trop faible recul ne répondait pas à l'objectif du PADD de maîtrise du renouvellement urbain pour éviter une surdensification portant atteinte à la qualité de vie des habitants et générer des dysfonctionnements sur le territoire. La commune souhaite donc porter ce recul à 2,50 m.

b) Modification apportée au règlement : le schéma et la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle version du règlement sur ce point précis illustre et explique page 6 cette modification envisagée.



### a) LA REDACTION ACTUELLE

#### DISPOSITIONS GENERALES

3. La construction doit être comprise dans un gabarit formé par une verticale de 3,5 mètres de hauteur mesuré à partir du niveau de la longrine ou du niveau fini du trottoir (en l'absence de longrine) et d'une oblique de 54° prenant appui sur le point de la verticale.
4. A l'intérieur de ce gabarit, la construction s'implante soit sur la limite séparatives, soit à une distance minimale de un mètre par rapport aux limites séparatives.

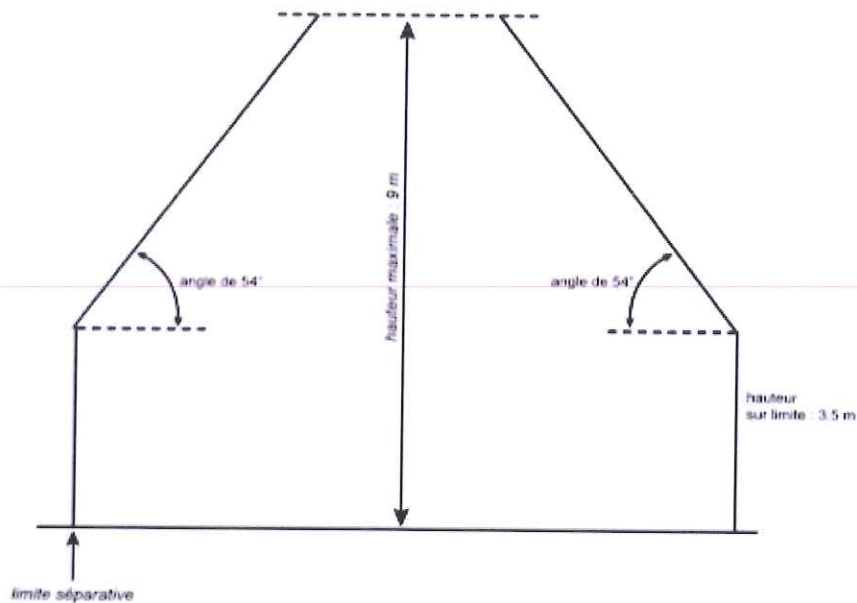


Schéma illustratif de la disposition

### b) LA REDACTION PROPOSEE

#### Dispositions générales

3. La construction doit être comprise dans un gabarit formé par une verticale de 3,5 mètres de hauteur mesuré à partir du niveau de la longrine ou du niveau fini du trottoir (en l'absence de longrine) et d'une oblique de 54° prenant appui sur le point de la verticale.
4. A l'intérieur de ce gabarit, la construction s'implante soit sur la limite séparatives, soit à une distance minimale de 2,50 mètres par rapport aux limites séparatives.

3) Rectification des limites des zones UB/NJ au Sud du village. Pour mémoire une zone UB est une zone a vocation essentiellement résidentielle (maisons individuelles et/ou lotissements en extension du centre du village).

Une zone NJ est une zone naturelle de jardins.

a) Objectif et justification : lors de l'élaboration du PLU, la commune a décidé de prendre en compte le risque d'inondation dans le cadre de l'orientation 4 du PADD qui stipule de « limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes en assurant la protection des habitants et des constructions contre les risques naturels notamment l'inondation, limiter l'imperméabilisation des surfaces agricoles et naturelles, favoriser le maintien des surfaces en herbe pour limiter le ruissellement et enfin adapter les cultures en zone inondable ». L'extrait de plan ci-dessous visualise la situation actuelle en matière de zonage dans le secteur concerné.



Suite à des épisodes d'inondation, la commune souhaite réduire les parcelles de la zone UB rue du Bischenberg et de reclasser en NJ les parcelles et parties de parcelles comme soumises au risque d'inondation.

Cette situation découle d'une erreur non relevée lors de la consultation des services ou au cours de l'enquête publique sur le PLU arrêté avant approbation. La zone UB sera amputée de 0,25 ha au profit de la zone NJ.





## **VI) PRÉPARATION, ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE.**

1) Le dossier soumis à enquête : préparé par le cabinet d'études OTE INGÉNIÉRIE 1 rue de la Lisière à Illkirch-Graffenstaden 67400 il comprend :

- une notice de présentation (16 pages). Il justifie les choix pour établir le projet et en expose l'insertion dans les cadres légaux s'imposant au territoire.

- le règlement graphique et écrit (extraits) du PLU de Griesheim-Près-Molsheim incluant les éléments de cette modification n°1.

2) Le porteur du projet : la commune de Griesheim-Près-Molsheim représentée par son maire M. Christophe FRIEDRICH en assure la maîtrise d'ouvrage. Cette enquête publique fait suite à un arrêté municipal n°82/2019 du 30/09/2019 prescrivant une enquête publique portant modification n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Griesheim-Près-Molsheim.

Le cabinet OTE INGÉNIÉRIE assure l'assistance au maître d'ouvrage.

3) Désignation du Commissaire enquêteur : M. KLEISER Yves a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par décision n° E19000175/67 du 13/09/2019 de Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

4) Modalités de l'enquête : Dès réception du dossier elles ont été définies le Vendredi 27/09/2019 en mairie de Griesheim-Près-Molsheim au cours d'une réunion à laquelle ont participé :

- M. Christophe FRIEDRICH Maire de Griesheim-Près-Molsheim.
- M. Dominique FAULLUMEL Directeur Général des Services de la mairie de Griesheim-Près-Molsheim.
- M. Yves KLEISER Commissaire enquêteur.

Ont été arrêtées :

- ouverture de l'enquête : Lundi 21 Octobre 2019.
- clôture de l'enquête : Lundi 4 Novembre 2019.
- durée de l'enquête : 15 jours.
- les dates et lieux des permanences.
- les modalités de publicité.
- la mise à disposition du public de l'ensemble du dossier dématérialisé sur le site Internet de la commune de Griesheim-Près-Molsheim.
- la mise à disposition du public à la mairie, outre la version papier du dossier, d'un poste informatique pour consultation du dossier.

S'en est suivi un entretien sur les motifs et éléments de cette modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme



5) Information du public :

- publicité légale dans la presse : l'avis d'enquête publique a été publié en dates des 3 et 23 Octobre 2019 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et 4 et 23 Octobre dans l'Alsace.
- affichage dans la commune de Griesheim-Près-Molsheim : l'arrêté municipal n° 82/2019 du 30/09/2019 prescrivant cette enquête publique a été affiché selon la réglementation en vigueur sur le panneau officiel de la mairie et à l'intérieur de celle-ci (hall d'entrée) avant et pendant la totalité du temps de l'enquête publique. J'ai également constaté la conformité de cet affichage en différents lieux (panneaux d'affichage) de la commune.

6) Organisation des permanences : D'un commun accord avec M. le Maire de la commune, je me suis tenu à la disposition du public afin de le renseigner et consigner ses observations verbales et/ou écrites sur le registre prévu à cet effet ou éventuellement par courrier postal ou électronique lors des 3 permanences :

- le Lundi 21 Octobre 2019 de 9h à 12h.
- le Mardi 29 Octobre 2019 de 14h à 17h.
- le Lundi 4 Novembre 2019 de 15h à 18h.

J'ai bien sûr paraphé les feuilles du registre papier de même que l'ensemble des documents du dossier d'enquête mis à disposition du public.

Ce dossier a aussi été consultable par le public aux heures d'ouverture de la mairie à savoir :

- le Lundi et Jeudi de 14h à 18h.
- le Mardi de 14h à 19h.
- le Mercredi de 9h à 12h.
- le Vendredi de 14h à 17h.

7) Clôture de l'enquête publique : le Lundi 4 Novembre 2019 à 18h au terme de la dernière permanence et à expiration du délai d'enquête j'ai clôturé le registre d'enquête publique. Le maître d'ouvrage a procédé concomitamment à la fermeture du poste informatique en mairie via lequel le dossier d'enquête publique était consultable.

8) Incidents relevés au cours de l'enquête : Aucun incident n'est intervenu au cours de cette enquête publique et je profite de l'occasion pour remercier M. le Maire de Griesheim-Près-Molsheim, M. FAULLUMEL, Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel administratif pour la qualité de leur accueil et la mise à disposition d'une salle parfaitement adaptée à la réception du public durant le temps de cette enquête publique.



## **VII) AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA).**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU a été prescrit par un arrêté municipal n°82/2019 en date du 30 Septembre 2019. Il a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées suivantes pouvant être concernées par ce projet à savoir :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Molsheim.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin.
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).
- Le Conseil Régional du Grand Est (Direction de l'Environnement et de l'Aménagement).
- Le Conseil Départemental du Bas-Rhin (Mission Aménagement - Développement – Emploi).
- La Chambre d'Agriculture d'Alsace.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Alsace.
- La Communauté des Communes des Portes de Rosheim.

Mme La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Molsheim a répondu dans un courrier du 3 Octobre 2019 : le rapport de présentation indique que « les 2 zones NJ le plus au Sud correspondent aux secteurs de jardins à proximité du Rosenmeer et ses abords en milieu urbain ».

« Ils visent à préserver leur qualité paysagère et écologique , tout en permettant de répondre aux besoins de l'agriculture familiale ». « Afin d'assurer la cohérence des justifications du PLU actuellement en vigueur avec la modification envisagée, il conviendrait de mentionner le risque d'inondation dans les justifications données p : 234 ».

« Par ailleurs une étude d'aléas sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer vient d'être engagée, et le Rosenmeer est situé dans le secteur d'étude. Celle-ci a pour finalité de réaliser un PPRi et d'améliorer la connaissance des inondations sur le territoire. En Novembre une 1<sup>ère</sup> réunion avec les acteurs locaux devrait se tenir afin de lancer l'étude. Les 1ers résultats sont attendus dans un délai de 2 ans ».

Réponse du bureau OTE (Assistant au maître d'ouvrage) : J'ai sollicité le maître d'ouvrage pour connaître la position du bureau OTE qui précise : » En réponse à la question de M. le Commissaire enquêteur je précise que la Sous-Préfecture n'attend aucune réponse de la part de la collectivité. En revanche, la remarque relative à la mention du risque d'inondation en page 234 du rapport de

présentation du PLU est prise en compte par la commune dans la formalisation définitive du dossier d'approbation.

Le dernier § du courrier n'appelle pas de rectification/compléments, il s'agit d'éléments d'information portés à la connaissance de la commune.

Ainsi avant approbation de la modification du PLU par le Conseil municipal, un extrait du rapport de présentation (p : 233 et 234) sera joint au dossier, et comprendra la prise en compte du caractère inondable de certains secteurs, pour justifier les limites des zones N et NJ. La notice de présentation du dossier de modification de PLU sera également complétée. »

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Chambre d'Agriculture d'Alsace  
« n'ont pas eu d'observations particulières à formuler ».

Les autres PPA n'ont pas répondu aux courriers que le maître d'ouvrage leur avait adressés en date du 27 Août 2019.

### **VIII) OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

1) Bilan des permanences : une seule personne est venue lors de la dernière permanence (4 Novembre 2019) en quête d'un renseignement. Il s'agissait de M. DROGUENE, lotisseur, de la société « Amiral » désireux de savoir si la zone 1AU située dans la partie N-E du village faisait l'objet d'un projet de lotissement.

Je lui ai répondu que ce point ne concernait absolument pas cette enquête publique. Au terme d'une courte discussion, Il n'a pas souhaité consigner d'observation sur le registre d'enquête papier.

Aucune observation, que ce soit par courrier postal et/ou électronique, ne m'est parvenue

2) Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage. Compte tenu de ce qui précède la rédaction d'un PV de synthèse et en conséquence celle d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont sans objet.



## DEUXIÈME PARTIE.

### Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur.

#### I) LE CONTEXTE.

La commune de Griesheim-Près-Molsheim dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé suite à une délibération du Conseil municipal en date du 31 Août 2018. Cette enquête publique qui a pour objet la modification n°1 de ce PLU est dispensée d'évaluation environnementale conformément à la décision n° MRAe 2019DKGE 182 du 22 Juillet 2019 émise par la mission régionale de l'Autorité Environnementale. Elle concerne les 3 points suivants à savoir :

- rectifier les limites des secteurs UB/NJ rue du Bischenberg au Sud du village.
- rectifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Modification de la rédaction de l'article 6UA.
- rectifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Modification de la rédaction de l'article 6UB.

Le 1<sup>er</sup> point émane du souhait de rectifier une erreur de limite de zone, la zone UB au Sud du village (cf extrait de plan p : 7 du présent rapport) laquelle est soumise au risque d'inondation, phénomène qui s'est déjà produit dans le passé (cf photo p : 13 de la notice de présentation).

Le 2<sup>e</sup> point a pour objet la modification de la rédaction de l'article 6UA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et dont les éléments figurent en p : 5 et 6 du présent rapport ; il a pour objectif de préserver les modes d'implantation caractéristiques du vieux village et rendre cette règle plus compréhensible (recul porté à 2,50 m mais limité à 0,35 m dans les zones où subsiste la tradition locale du « Schlupf » sur la parcelle voisine.

Le 3<sup>e</sup> point a pour objet la modification de l'article 6UB pour les mêmes implantations citées dans le point 2 et a pour objectif d'empêcher toute surdensification urbaine afin de préserver la qualité de vie des habitants (recul porté de 1m à 2,50 m) et enfin d'empêcher tout dysfonctionnement sur le ban communal.

**II) LA PROCÉDURE.** La réglementation s'appliquant à cette opération relève de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme les évolutions portant sur le règlement et les OAP relevant donc d'une modification de PLU et non d'une modification simplifiée.



### **III) MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.**

Compte tenu de l'absence totale d'observation du public (la seule personne s'étant présentée au Commissaire enquêteur ayant abordé un point totalement hors champ de l'enquête publique) ce mémoire en réponse était sans objet. Sa réponse à la seule observation des PPA en l'occurrence Mme la Sous-Préfète de Molsheim permettra la prise en compte du risque inondation dans la rectification des limites des zones UB/NJ au Sud du village pour une prise en compte de la formalisation formelle de ce risque dans le dossier d'approbation définitif de cette modification n° 1 du PLU en délibération du Conseil municipal.

### **IV) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

- Vu les dispositions de l'arrêté municipal n° 82/2019 du 30 Septembre 2019 prescrivant une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Griesheim-Près-Molsheim.

Vu la position des Personnes Publiques Associées au projet qui n'ont pas émis d'avis défavorable concernant ce dernier.

- Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de dispenser d'évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Griesheim-Près-Molsheim.

#### **Considérant :**

- Que ce dossier d'enquête publique est conforme dans sa forme et son contenu à la réglementation en vigueur.

- Que le public a été informé par voie d'affichage « papier », par voie de presse mais aussi numérique sur le site internet de la mairie dans le respect des dispositions en vigueur.

- Que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions régulières.

#### **Estimant :**

- Que la modification des limites des zones UB/NJ prend en compte le risque inondation et que les 0,25 ha de foncier transférés de la zone UB à la zone NJ garantiront une préservation d'espaces de jardins et/ou de vergers.

- Que les modifications de la rédaction des articles 6UA et 6UB relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permettront une harmonisation avec les modalités d'implantations existantes (6UA) et d'éviter une surdensification du bâti préjudiciable à la qualité de vie des habitants source de potentiels dysfonctionnements sur le ban communal (6UB).

**J'émet un avis favorable sans réserves ni recommandations au projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Griesheim-Près-Molsheim tel que communiqué dans la notice de présentation de cette enquête publique.**

**Fait à Achenheim le 20 Novembre 2019.**

**Le Commissaire enquêteur,**

**Yves KLEISER.**

